

BGer 8C_628/2013 vom 15. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_628_2013

FR: TF 8C_628/2013 du 15 novembre 2013

IT: TF 8C_628/2013 del 15 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion : ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9), dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 2.2

Le jugement attaqué repose sur la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI; RSG J 4 04), entrée en vigueur le 19 juin 2007.

Les premiers juges ont retenu que la recourante formait une " communauté de majeurs " avec sa mère seulement, conformément à l'art. 26 al. 1 LIASI et vivait en cohabitation avec son beau-père et sa demi-soeur. Partant, ils ont partiellement admis le recours et renvoyé la cause à l'Hospice général pour nouvelle décision.

E. 2.3

En l'occurrence, le recours est difficilement compréhensible et la recourante cite des dispositions sans exposer leur pertinence au regard du litige tranché par la juridiction cantonale. Elle n'explique pas en quoi les premiers juges auraient constaté les faits ou appliqué le droit cantonal de manière arbitraire. Une telle motivation ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF . Le recours n'est par conséquent pas recevable.

E. 3.1

Au surplus, le jugement attaqué constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF en tant qu'il renvoie la cause à l'Hospice général pour nouvelle décision (ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481). Le recours contre une telle décision n'est recevable que si celle-ci peut causer un préjudice irréparable (al. 1 let. a) ou si l'admission du recours peut conduire

immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 1 let. b).

E. 3.2

La recourante ne prend pas position sur la question de la recevabilité du recours sous l'angle de l' art. 93 LTF . Au demeurant, la jurisprudence considère que le prononcé par lequel une juridiction cantonale annule une décision et renvoie l'affaire pour nouvelle décision à une autorité de première instance n'entraîne en principe aucun dommage irréparable pour l'intéressé, alors même qu'il tranche définitivement certains points de droit (arrêt 8C_698/2013 du 6 novembre 2013 consid. 3.1; ATF 133 V 477 consid. 4). Rien ne permet d'admettre qu'il en irait différemment dans le cas particulier.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable et traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF .

E. 5

Il y a lieu de transmettre à l'Hospice général l'écriture de la recourante du 12 septembre 2013 comme objet éventuel de sa compétence.

E. 6

Il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.